



Consultation P2024-006 - Réalisation d'analyses d'eaux et de sédiments sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais - Attribution

Aclainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mucient
Orgerus
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis de la CCP du 14 juin 2024 ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 29 mars 2024 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de réalisation d'analyses d'eaux et de sédiments des cours d'eau du territoire ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres, présenté à la CCP le 14 juin 2024, a proposé de retenir l'offre de la société SGS FRANCE sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (DQE à 176 901,10 € HT) et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché n° **2024-006-001** relatif à la réalisation d'analyses d'eaux et de sédiments sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, à la société **SGS FRANCE**, sise 7 rue Jean Mermoz 91080 COURCOURONNES, et ayant pour numéro de SIRET 552 031 650 01789, sur la **base de son Bordereau des Prix**

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240618-DEC5717062024-AR
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Unitaires (BPU) et pour un montant minimum de 20 000,00 € HT et un maximum de 210 000,00 € HT sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2024, reconductible tacitement trois fois une année.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché n° 2024-006-001 avec la société visée à l'article 1 et de rejeter les autres offres reçues.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 17 juin 2024




Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 17 Juin 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.